

ciennes créances de celle-là envers celui-ci, nées de leurs relations antérieures. En l'espèce, par contre, cette présomption est exclue par les faits que l'instance cantonale a constatés d'une façon qui lie le Tribunal fédéral. Il est établi que le défendeur ignorait tout des avances déjà faites par la Banque à Ferrebœuf. Il savait seulement que ce dernier avait à la Banque 50 000 fr. français dont la conversion en francs suisses paraissait défavorable vu le cours du change, et il parlait de l'idée que Ferrebœuf se faisait ouvrir un crédit afin de se procurer les fonds nécessaires pour régulariser sa situation vis-à-vis de l'Omnium. La but du cautionnement consenti par Perret était précisément de permettre à Ferrebœuf de se libérer grâce au crédit accordé par la Banque. La teneur de l'acte du 23 janvier 1920 corroborait cette manière de voir. Sans faire la moindre allusion à l'existence d'un compte en cours, la Banque déclare qu'elle « ouvre » un crédit à Ferrebœuf, lequel se reconnaît débiteur des sommes qu'il « prélèvera ». L'emploi du présent et du futur était de nature à induire en erreur la caution, et, s'il est exact que la Banque ignorait la dette contractée par Ferrebœuf envers l'Omnium, elle devait se rendre compte que, pour la caution, l'acte tel qu'il était rédigé ne pouvait, en l'absence de toute explication, signifier autre chose que l'octroi d'un crédit pour des prélèvements futurs. La Banque ne pouvait pas supposer que le cautionnement était donné simplement pour consolider un compte existant par une garantie supplémentaire. Du moment donc que la demanderesse était dès le début résolue à ne faire aucune nouvelle avance à Ferrebœuf, la loyauté qui doit être observée dans les affaires lui interdisait de surprendre la bonne foi de la caution en lui faisant signer un acte dont la teneur laissait croire qu'il s'agissait d'un nouveau compte proprement dit. Elle a ainsi induit en erreur le défendeur et l'a amené par une voie détournée à cautionner une dette existante qu'il

n'eût vraisemblablement pas consenti à garantir. Et comme la Banque a dû se rendre compte de l'erreur où tombait la caution, l'instance cantonale a jugé avec raison que l'obligation en vue de laquelle le cautionnement était donné n'avait pas pris naissance et que le défendeur ne pouvait par conséquent pas être recherché.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

**15. Arrêt de la II^e Section civile du 17 mai 1923
dans la cause Dubois frères c. C. F. F.**

Une collection de timbres d'une valeur de 20 000 fr. constitue un « objet précieux » exclu de transport sur la base d'une lettre de voiture internationale.

Le 15 avril 1920, les demandeurs ont fait expédier par la gare de Lausanne, selon lettre de voiture internationale, une caisse de 25 kilos à destination de l'American Express Co., à Anvers. Ce colis était désigné sur la lettre de voiture comme suit : « une collection de timbres-poste ». Les déclarations pour les douanes étrangères spécifiaient que la valeur était de 12 510 fr.

Le colis n'est pas parvenu à destination et les recherches pour le retrouver sont demeurées infructueuses. Dubois frères ont ouvert action aux Chemins de fer fédéraux en concluant au paiement : 1^o de 12 510 fr., 2^o de 7490 fr., soit au total de 20 000 fr., somme que les demandeurs comptaient obtenir par la vente de la collection en Amérique.

Les Chemins de fer fédéraux ont conclu à libération, en soutenant qu'il s'agissait d'un « objet précieux » qui ne pouvait pas être admis au transport sur la base d'une lettre de voiture internationale et qui n'y a été

admis que par suite de la déclaration incorrecte des demandeurs, lesquels ont omis d'indiquer la valeur élevée de la collection.

La Cour civile du canton de Vaud ayant, par jugement du 3 mars 1923, débouté les demandeurs de leurs conclusions, Dubois frères ont recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Dans deux arrêts récents invoqués par l'instance cantonale (RO 48/2 p. 86 et sv. et p. 127 et sv.), le Tribunal fédéral s'est attaché à préciser la notion des « objets précieux » qui, aux termes du paragraphe 1 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, sont exclus du transport sur la base d'une lettre de voiture internationale (ou du moins n'y sont admis que sous la condition — non réalisée — d'une entente entre les Etats intéressés ou de l'élaboration d'un tarif spécial par les administrations de chemins de fer). Se référant soit au contexte de la disposition citée, soit à la terminologie usuelle, le Tribunal fédéral a jugé qu'un objet dont la valeur est élevée par rapport à ses dimensions et à son poids n'est pas nécessairement un « objet précieux », mais qu'il faut encore qu'il se distingue des objets d'un usage courant par sa nature, c'est-à-dire essentiellement par sa rareté. Appliquant ce critère à l'espèce actuelle, on constate que la qualité d'objet précieux, si elle n'est évidemment pas inhérente aux timbres-poste, leur est cependant attribuée dans le langage ordinaire et doit aussi leur être reconnue en droit lorsqu'ils existent en un si petit nombre d'exemplaires que cette rareté, indépendamment même de leur intérêt historique ou esthétique, les fait particulièrement rechercher par les amateurs — ce qui se traduit naturellement par une

augmentation de leur prix. Or il est incontestable qu'une collection d'une valeur de 20 000 fr. sort du cadre des collections banales — cette valeur élevée ne pouvant s'expliquer que par la présence de timbres rares — et qu'elle rentre par conséquent dans la catégorie des objets précieux dont la perte, d'après l'art. 43 de la convention internationale, n'engage pas la responsabilité du chemin de fer s'ils ont été expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte. Les recourants soutiennent, il est vrai, que leur déclaration a été correcte puisqu'elle était libellée : « une collection de timbres-poste. » Mais, ainsi qu'on vient de le dire, une collection pouvant être ou ne pas être un objet précieux suivant qu'elle contient ou ne contient pas des timbres rares, il aurait été indispensable ou que la lettre de voiture spécifiât qu'il s'agissait de timbres rares ou du moins que, par l'indication de la valeur, elle permît à l'entreprise de transport de s'en rendre compte. Les recourants ne sauraient d'ailleurs prétendre suppléer au silence de la lettre de voiture sur ce point essentiel en invoquant la mention renfermée dans la « déclaration pour les douanes étrangères » qui porte une indication de valeur de 12 510 fr. D'abord cette indication était inexacte puisque, d'après les renseignements fournis par les demandeurs eux-mêmes, ils comptaient vendre 20 000 fr. la collection en Amérique ; en outre et surtout elle n'est pas opposable à l'entreprise de transport à laquelle elle n'était pas destinée et qui (convention internationale, art. 10) n'était tenue ni d'examiner si la déclaration contenue dans la lettre de voiture était suffisante, ni par conséquent de combler, au moyen d'autres documents, les lacunes qu'elle présentait (cf. RO 37 II p. 484). Comme, d'autre part, l'art. 43 s'applique même en l'absence de faute de l'expéditeur (v. même arrêt, p. 482-483), les Chemins de fer fédéraux sont fondés à décliner toute responsabilité du chef de la perte subie par les demandeurs.